

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2001 DE LA COMMISSION
du 13 novembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 novembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 novembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	48,8	
	070	17,0	
	096	10,2	
	204	34,8	
	999	27,7	
0707 00 05	052	124,4	
	999	124,4	
0709 90 70	052	66,2	
	999	66,2	
0805 20 10	204	65,9	
	999	65,9	
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	51,5	
	204	70,6	
	464	170,5	
	999	97,5	
	0805 30 10	052	44,5
0805 30 10	382	34,7	
	388	38,5	
	524	51,2	
	528	56,2	
	600	72,3	
	999	49,6	
	0806 10 10	052	104,1
		064	89,0
400		328,3	
508		469,3	
999		247,7	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	37,4	
	060	37,5	
	096	9,4	
	388	42,6	
	400	76,8	
	404	81,0	
	800	253,3	
	804	65,1	
	999	75,4	
	0808 20 50	052	100,7
400		70,6	
720		52,2	
999		74,5	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».